

CHAPITRE

3

LE JOURNAL
DES COMMUNAUTÉS

THIERRY DUFLLOT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU VAL DE BIÈVRE - 94 ILE DE FRANCE



Le Val de Bièvre s'engage dans les Certificats d'Économie d'Énergie

La loi POPE (loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) de juillet 2005 a fixé les orientations de la politique énergétique de la France notamment en application des accords de Kyoto (réduction des émissions de gaz à effet de serre). Elle impose ainsi de réduire de 2% par an d'ici 2015 et de 2,5% d'ici 2030 l'intensité énergétique finale, c'est-à-dire le rapport entre la consommation d'énergie et la croissance économique. Cette loi institue les CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) à partir du 1^{er} janvier 2006. Il s'agit d'un nouveau dispositif, qui complète la panoplie des outils déployés dans le cadre de la politique d'économie d'énergie : campagne de sensibilisation, crédits d'impôts, régulation thermique des bâtiments, quotas d'émission de CO₂ pour l'industrie, etc.

La loi POPE confère aux Collectivités territoriales un rôle de tout premier ordre en matière de Maîtrise de la Demande de l'Énergie (MDE) et de développement des énergies renouvelables. Les collectivités ont ainsi un rôle d'incitation et de prescriptions de bonnes pratiques énergétiques et environnementales, sur leur patrimoine comme sur leur territoire.

Leur rôle est essentiel pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) :

- Tout d'abord parce qu'on estime que les collectivités locales contribuent elles-mêmes globalement à 12 % des GES émis,
- Ensuite parce que le secteur du logement, dont les collectivités sont des prescripteurs importants, contribue en France à 20 % des émissions de GES, soit la deuxième source d'émission derrière les transports qui représentent eux-mêmes environ 30 % des émissions nationales.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans ce dispositif dans une logique écologique et économique. Si l'objectif de la réduction des émissions de GES (et donc d'une contribution à l'environnement) est visé en premier lieu, l'aspect économique du dispositif lui est apparu comme un excellent moyen de contribuer à la maîtrise de ses propres dépenses d'énergie mais aussi comme un moyen d'inciter les acteurs locaux à maîtriser les leurs.

Dans une logique de cercle vertueux, les économies réalisées par la CAVB sur ses propres consommations et traduites en CEE serviront à financer des actions de conseil en maîtrise de l'énergie auprès des acteurs locaux du territoire (particuliers, entreprises et administrations).

Le principe des certificats d'économie d'énergie

La mesure proposée repose sur une obligation qui est faite par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, de réaliser des économies d'énergie sur une période donnée. Ces vendeurs sont appelés les « obligés » (EDF, Gaz de France, etc.). Ceux-ci peuvent amener leurs clients à réaliser des économies d'énergie en leur apportant des informations sur les moyens à mettre en œuvre, avec des incitations financières en relation avec des industriels ou des distributeurs (aides aux travaux, diagnostic gratuit, etc.). En contrepartie du constat des investissements effectués par les consommateurs grâce à ces actions, les vendeurs d'énergie reçoivent des certificats sur la base de forfaits en kilowatt/heure (kWh) calculés par type d'action. Les vendeurs d'énergie peuvent aussi choisir d'acheter, si cela s'avère moins

Le calcul des CEE

Les CEE sont comptabilisés en kWh CUMAC d'énergie finale économisée. L'abréviation CUMAC provient de la contraction de « cumulé » et « actualisés » car le kWh est ramené à la durée de vie du produit et actualisé au marché. Dans la pratique, cela revient à imaginer ce qui aurait été consommé si les actions n'avaient pas été entreprises. Le prix d'un CEE sera déterminé par le marché, en fonction de l'offre et de la demande mais borné par la pénalité à payer par le producteur d'énergie fixé à 0,002 €/kWh. Le prix d'un CEE serait estimé aujourd'hui à 0,01 €/kWh. Mais le prix final dépendra de la négociation avec l'acheteur.

Les économies d'énergie réalisées seront calculées en énergie finale, c'est-à-dire celle qui est directement utilisée par le consommateur. Elles seront libellées en kWh quelle que soit l'énergie.

Pour lancer le dispositif et simplifier dans un premier temps la gestion des dossiers, une liste d'actions, dont les économies ont déjà été calculées et qui donnent droit à des CEE, a été publiée. Ces actions appelées « opérations standards » concernent par exemple l'installation d'une chaudière à bois, de panneaux rayonnant électriques, l'installation de Lampe sodium HP pour l'éclairage public... Ces opérations sont assorties d'une valeur forfaitaire de référence de performance énergétique correspondant à l'état technique et économique du marché du produit ou du service. Un arrêté du 19 décembre 2006 fixe la liste de ces opérations (opérations réalisées dans le secteur résidentiel, dans les locaux tertiaires d'une surface inférieure à 5000 m², etc.). Le délai pour la délivrance des certificats d'énergie est de 3 mois.

Pour les opérations n'entrant pas dans cette liste, le calcul doit démontrer les économies réalisées par rapport à une situation de référence et doit intégrer des paramètres techniques assez complexes qui nécessitent des études énergétiques et thermiques préalables. Le recours à un spécialiste en énergie est généralement nécessaire. En outre, le délai pour la délivrance des certificats d'énergie est porté à 6 mois.

La loi prévoit que les certificats sont délivrés par l'Etat ou, pour son compte, par un organisme habilité. Dans un premier temps, les certificats seront délivrés par les DRIRE. Pour éviter une gestion administrative trop lourde, chaque dossier doit concerner au minimum 1 GWh (soit 1 000 000 kWh) d'économie. Le dossier doit être accompagné d'un certain nombre de pièces (identité du demandeur, descriptif de l'action, date d'engagement et de fin de réalisation de l'action, montant des CEE demandés exprimés en kWh d'énergie finale, etc.).



ciril
INGÉNIERIE - PROLOGICIEL

**Maîtriser l'information pour
que chacun s'épanouisse
dans la cité**

Des technologies accessibles et compatibles à chaque niveau d'utilisation

Ciril : 20, rue Louis Guérin BP 2074 - 69603 Villeurbanne Cedex - Tél : 04 72 69 16 80 - Fax : 04 78 93 85 00 - Email : ciril@ciril.net - www.ciril.net

CHAPITRE

3

LE JOURNAL
DES COMMUNAUTÉS

coûteux, des certificats d'économies d'énergie auprès d'autres acteurs comme les collectivités territoriales ou leur groupements, qui pourront obtenir, eux aussi, des certificats.

Le partenariat CAVB / EDF

C'est dans ce cadre que le Val de Bièvre s'est rapproché d'EDF, entreprise qui vend de l'énergie et qui doit donc réaliser des économies d'énergie en qualité « d'obligé ». Celle-ci aidera la CAVB à réaliser des investissements permettant d'économiser de l'énergie, apportera du conseil et portera à la DRIRE les demandes de CEE qui émaneront de la CAVB. C'est donc EDF qui procèdera à la constitution des dossiers de demande de CEE pour le compte de la CAVB et qui se chargera notamment de toutes les démarches administratives.

Tous les secteurs sont à priori concernés par ce dispositif et toutes les actions sont possibles du moment que les économies engendrées sont calculables et démontrables : éclairage, chauffage, isolation, etc.

Toutes les actions engagées depuis le 1^{er} janvier 2006 peuvent être prises en compte.

Les actions concernées pour la CAVB

La CAVB procède actuellement au renouvellement des installations d'éclairage public sur les différentes communes qui la composent. Il s'agit en particulier de remplacer les lanternes à ballon fluorescent par des lampes à sodium haute pression beaucoup moins consommatrices en énergie et ayant une durée de vie 6 à 12 fois supérieures et comprend également l'installation de ballasts électroniques à certains endroits. Ces équipements sont éligibles aux CEE au titre des opérations standards. D'autres projets sont conduits par la CAVB dans le cadre d'opérations plus difficiles à évaluer au titre des CEE. Il en est ainsi de la réhabilitation de deux piscines dont une qui passera du gaz à la géothermie. L'instruction par la DRIRE de ces dossiers non standards sera beaucoup plus complexe. La réhabilitation d'un immeuble de bureau aux fins de création d'un immeuble d'entreprises et d'une pépinière d'entreprises entrera a priori dans les opérations standards, dans la mesure où elle

est réalisée dans des locaux tertiaires de moins de 5 000 m². Plus largement, l'audit de tous les établissements transférés à la CAVB (dont les établissements culturels et les écoles de musique) sera réalisé et des travaux entrepris dans cette logique de réduction des coûts énergétiques, puis valorisés au titre des CEE.



*Projet de
réhabilitation du stade
nautique de Villejuif
avec chauffage
géothermique -
Paul Chemetov
architecte/Urbaniste*

Le cercle vertueux du réinvestissement des CEE

Les élus de la Communauté d'agglomération ont souhaité que les financements obtenus par les CEE soient réinvestis dans des actions de conseil auprès des particuliers, des entreprises et des administrations présents sur le territoire, afin de décupler les efforts de maîtrise des consommations d'énergie. Un point info énergie a été ouvert au public. Par ailleurs, la CAVB a pour projet de créer une maison de l'environnement et du développement durable qui deviendra, entre autres vocations, un point central d'information sur la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie. Un certain nombre d'actions de conseil et de communication auprès des particuliers et des entreprises seront définies et lancées avec EDF au cours des prochains mois, dans le cadre de la convention signée. ■

Thierry DUFLLOT

Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre